

Article R543-79 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Le détenteur d'un équipement utilisant des fluides frigorigènes dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 doit faire appel à un opérateur disposant d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé ou d'un certificat équivalent pour procéder à un contrôle d'étanchéité lors de la mise en service de l'équipement et pour assurer un contrôle périodique des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène (ex : joints, valves, tuyaux, joints d'étanchéité).

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques est renouvelé périodiquement selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il est également renouvelé à chaque fois que l'équipement fait l'objet de modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle doit dresser un constat. Dans ce cadre, il doit établir un document qu'il remet au détenteur de l'équipement. Ce dernier prend ensuite toutes les mesures nécessaires pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur doit adresser une copie du constat qu'il a réalisé au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

Article R543-79 du Code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Substances à impact
climatique, fluides
frigorigènes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pour l'évacuation des
fluides lors d'un
changement de
compresseur, faut-il un
matériel spécifique
adapté ? Quel type de
protection pouvons-nous
donner à nos
collaborateurs pour éviter
toute asphyxie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)